



REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2, 1^{er} alinéa,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la sécurité des usagers, ainsi que la salubrité des voies publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans toutes les rues, voies, ou impasses, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, et de faire évacuer les boues et immondices qui s'y trouveraient (hormis les sacs poubelles les jours d'enlèvement de ceux-ci), ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales. Par temps de neige ou de verglas, les personnes désignées précédemment sont tenues de dégager et de rendre non glissant un passage d'une largeur minimum de 1,50m sur le trottoir devant leur propriété. La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Brigade de Gendarmerie de Bergues

Fait à Bierne, le 22 janvier 2003
Le Maire,



Jean-Pierre Vercruysse